

DEPARTEMENT
du Gers

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de (1)

Préveron

ARRONDISSEMENT

à *Auch*

Concessions de Terrains dans les Cimetières

(1) Nom de la commune propriétaire du cimetière.

(2) Nom du concessionnaire.

(3) Commune de son domicile.

(4) A perpétuité, centenaire, trentenaire ou pour le compte l'années spécifiées dans le tarif.

(5) 2, 3, 4 ou 5 nombres ronds autant que possible.

(6) A perpétuité, pendant 30 années, pendant 10 ou 15 ans.

(7) L'ordonnance, le décret, l'arrêté préfectoral ou la délibération municipale, suivant le cas.

(8) Le montant de la concession.

Nous, maire de la commune de (1) *Préveron*

Vu la demande formée par (2) *Laverogne*, domicilié à (3) *Préveron*, à l'effet d'obtenir la concession (4) *à perpétuité* de (5) *Cinq* mètres carrés dans le cimetière communal pour y fonder (6) *à perpétuité* une sépulture particulière de famille;

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), dans ses dispositions relatives aux concessions de terrains pour fondation de sépulture;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux;

Vu (7) *la délibération* en date du *14 octobre 1883* portant règlement du tarif établi pour les concessions de terrains à faire dans le cimetière communal.

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait concession (4) *à perpétuité* à partir de ce jour en faveur de (2) *Laverogne* de (5) _____ mètres carrés de terrain dans le cimetière communal pour y fonder une sépulture de famille.

ART. 2. — Cette concession toutefois est faite moyennant la somme de (8) *cent francs* qui sera versée par le concessionnaire, jusqu'à concurrence, savoir

dans la caisse municipale, ci *soixante six francs soixante sept centimes* 66.67
Du tiers restant, soit la somme de *trante trois francs* 33.33
dans la caisse du Bureau d'assistance pour le service de l'Assistance médicale gratuite, ci

100.00

TOTAL ÉGAL au montant de la concession....

La nature et la date de la présente concession seront gravées par le concessionnaire, s'il le désire, mais à ses frais, sur la pierre tumulaire ou sur tout autre signe indicatif du lieu de la sépulture.

Les frais de *timbre, d'enregistrement et tous autres* auxquels la présente concession pourra donner lieu demeurent, par exprès à la charge du concessionnaire qui l'aura obtenue.

L'emplacement de la sépulture, les fondations et la profondeur du monument à y établir devront, préalablement, être adoptés par nous et tout empiètement justifiera suffisamment la démolition de la partie du monument qui se trouvera sur le terrain usurpé.

En cas de translation du cimetière, *le* concessionnaire n'aura

N° 2000

25



droit à aucune indemnité. La commune ne sera tenue que de lui livrer, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie et de faire transporter les restes dans les fosses creusées à ses frais, ainsi que les matériaux de monuments funèbres. La dépense de reconstruction de ces monuments restera entièrement à la charge de la famille.

ART. 3. — Copie du présent acte de concession sera adressée par nous :

- 1° Au concessionnaire directement :
- 2° Au receveur municipal et au receveur du Bureau d'assistance de la commune par l'intermédiaire de M. le Préfet d du Gers
- 3° A ce magistrat.

Le receveur municipal et le receveur du Bureau d'assistance seront **tenus, chacun en ce qui le concerne**, d'assurer le recouvrement du montant de la concession consentie.

ART. 4. — La présente concession ne sera définitive qu'après le paiement des redevances dûment stipulées.

Fait à Beaucouron, le 20 Septembre 1937.

(Sceau de la Mairie)

Le Maire,

B. Auzan

10 / Enregistré à Beaucouron le huit octobre 1937, fol. 67
case 172, reçu 117 francs.

Le Receveur de l'Enregistrement,

Vu et contrôlé par le Sous-Préfet de l'arrondissement

A _____, le _____ 1937.

Vu et contrôlé :

Auch, le 9 OCT. 1937 1937.

Le Préfet du Gers,



[Handwritten signature]